



CERTIFICATION DES USINES DE BÉTON

Dans la série de modifications apportées au *Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment 2010*, nous traiterons d'une nouvelle exigence sur la certification des usines de béton.

Tous les bâtiments qui ne sont pas exemptés de l'application du chapitre I, Bâtiment du Code de construction sont touchés par ce dernier.

Cette exigence précise que tous les bétons devront être produits et livrés par une usine détenant un certificat de conformité délivré par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), conformément au protocole de certification NQ 2621-905 2018 « Bétons de masse volumique normale et constituants – Protocole de certification ».

Cette exigence vise à assurer une qualité constante des constituants utilisés dans le béton, la qualité des bétons eux-mêmes ainsi que la qualité de tout le processus entourant la fabrication et la livraison de ce produit. Déjà, la majorité des usines de béton sont certifiées.

Les exigences du programme incluent notamment :

- les constituants
- les installations de stockage
- la fabrication du béton (mesure des constituants, centrale de dosage, malaxage et livraison) et
- les propriétés du béton, incluant la durabilité.

Il est important de noter que les coffrages, la mise en place et la cure du béton sont exclus de ce programme.

Le programme de certification du béton prêt à l'emploi du BNQ s'articule autour de 5 catégories d'exigences, soit :

- la documentation du système de gestion de la qualité (SGQ)
- les responsabilités de la direction
- la gestion des ressources
- la réalisation du béton prêt à l'emploi et
- la mesure, l'analyse et l'amélioration du processus.

Veuillez vous référer à l'article 4.1.1.6. et au paragraphe 5) de l'article 9.3.1.1. du *Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment 2010*.

La sous-section 9.3.1. *Béton* du Code qui exige que la composition, la mise en place, le traitement de cure et les essais du béton non armé et essentiellement armé soient conformes aux exigences des bétons de classe « énoncées à l'article 8.13 *Béton: Constituants et exécution des travaux* et de la norme CSA-A23.1. L'article 8.13.1 *Généralités* de la norme CSA-A23.1-09 précise que l'article 8.13 inclut les exigences de la norme CAN/CSA-A438. Et finalement, à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA-A438, nous retrouvons les exigences concernant la consolidation pour le béton de classe « R » *Travaux de béton pour maisons et petits bâtiments*.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Nos experts techniques sont là pour vous.

514 354-8249 | 1 888 868-3424 | technique@acq.org | acq.org/fiches-techniques